

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 32 (1952)
Heft: 10

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

Importation

CERTIFICAT DE VÉRIFICATION DES LIVRAISONS. — Aux termes d'un avis aux importateurs paru au Journal officiel du 25 septembre 1952, les importateurs qui seraient sollicités par leurs fournisseurs étrangers de produire un certificat de vérification des livraisons des marchandises importées devront, pour obtenir ce certificat, en faire la demande expresse à l'Office des changes. Cet avis précise d'autre part les pièces qui doivent être jointes à la demande et la teneur du certificat en question.

COMITÉS TECHNIQUES. — Un arrêté publié au Journal officiel du 30 août 1952 modifie la composition d'un certain nombre de comités techniques d'importation.

Signalons d'autre part, qu'un autre arrêté, paru le 24 septembre, modifie la composition du comité technique d'importation des produits chimiques.

RÉGIME DES ÉCHANTILLONS : IMPORTATIONS. — Une décision administrative du 26 septembre 1949 avait porté de 5 à 100 francs le montant des droits et taxes en tarif minima au delà duquel les objets autres, affranchis au tarif des échantillons et non revêtus de l'étiquette verte devraient être considérés comme irréguliers, tant au regard des règlements douaniers que des règlements postaux.

En accord avec le ministère des P. T. T., il a paru opportun pour tenir compte du niveau actuel des prix d'élèver à **deux cents francs** la somme limite dont il s'agit.

Bien entendu, comme par le passé, les clichés d'imprimerie, clefs isolées et autres objets désignés à l'alinéa 1^{er} du sous-titre « Échantillons » du n° 1.227 C des Observations préliminaires du tarif n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition et ils peuvent être importés, au tarif des échantillons, sans être revêtus de l'étiquette verte quel que soit le montant des droits et taxes auquel ils sont assujettis.

Tenant compte de cette modification, l'administration a également décidé que le service pourra désormais remettre en franchise les envois par la poste grevés de droits et taxes n'excédant pas la même somme de 200 francs, en tarif minimum lorsqu'il s'agira d'envois isolés. Cette mesure, qui a pour but d'éviter que la taxe de dédouanement exigée par l'administration des postes toutes les fois que l'administration des douanes perçoit elle-même un droit ou une taxe quelconque ne vienne grever trop lourdement les envois commerciaux de faible valeur, ne s'appliquera cependant pas aux envois multiples ou souvent répétés adressés au même destinataire ou provenant du même expéditeur.

La mesure de non taxation sera appliquée, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, aux envois par colis postaux (Doc. douaniers 5-9-1952).

RÉGIME DES ÉCHANTILLONS : RÉEXPORTATIONS. — Jusqu'à maintenant étaient seules dispensées de toutes formalités au regard du contrôle du commerce extérieur et des changes, les *exportations d'échantillons sans valeur marchande* et les *importations d'échantillons ayant ou non une valeur marchande*, accompagnant ou non les voyageurs de commerce et ne donnant lieu à aucun règlement financier avec l'étranger.

Par mesure de simplification, une décision administrative, publiée aux « Documents douaniers » du 12 septembre 1952, étend la dispense de formalités aux *réexportations d'échantillons étrangers, que ces échantillons aient ou non une valeur marchande*.

En revanche, l'*exportation* des échantillons ayant une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce, doit continuer à donner lieu à l'établissement d'un engagement de change (Doc. douaniers, 12-9-1952).

VACCINS ANTIAPHTHEUX. — Le Journal officiel du 17 septembre 1952 publie un avis aux termes duquel seul le groupement d'importation de produits pharmaceutiques destinés à la pharmacie et à la droguerie pharmaceutique est habilité à déposer les demandes de licences d'importation de vaccins antiaphtéux (n° ex. 568 du tarif douanier français).

Le même avis abroge les dispositions de l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 21 août 1952.

ŒUVRES D'ART ORIGINALES. — Aux termes d'un avis aux importateurs, publié au Journal officiel du 18 septembre 1952, les demandes de licences d'importation des marchandises reprises au tarif des douanes sous le n° 2.023, *œuvres d'art originales*,

doivent être déposées auprès d'un comité professionnel des galeries d'art, 3, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris-8^e, qui en assurera l'envoi aux services compétents. Cette disposition est applicable dès maintenant aux demandes qui seront déposées dans le cadre des avis aux importateurs qui ont déjà été publiés, notamment de l'avis du 9 juillet 1952.

Exportation

MARCHANDISES PROHIBÉES. — Le Journal officiel du 10 septembre 1952 publie un avis aux exportateurs qui soumet à nouveau à la formalité de la licence d'exportation certaines variétés de « scrapers », « dumpers » et remorques-bennes.

De plus, cet avis rectifie sur deux points de détail les listes de marchandises prohibées à l'exportation, publiées au Journal officiel des 12 mars 1950 et 13 avril 1952 (diamants et véhicules automoteurs).

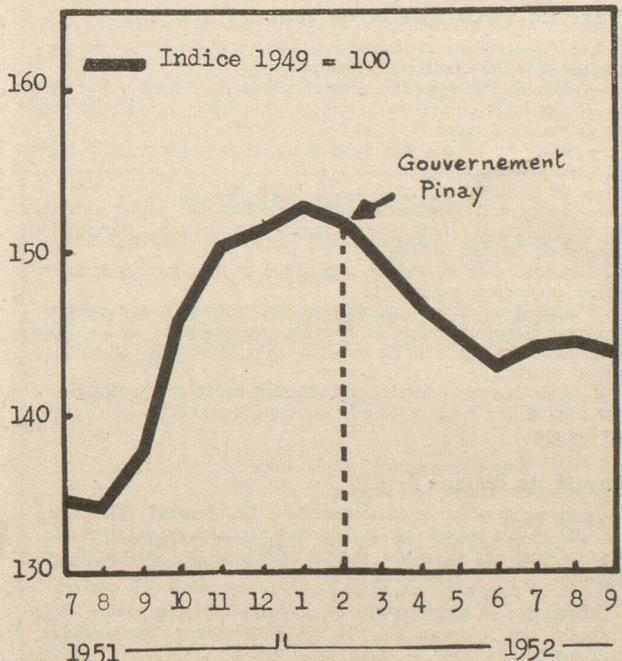
PIAPIERS. — Le Journal officiel du 9 septembre 1952 publie un arrêté qui suspend jusqu'au 31 décembre 1952 les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1951, modifiées par l'arrêté du 16 octobre de la même année.

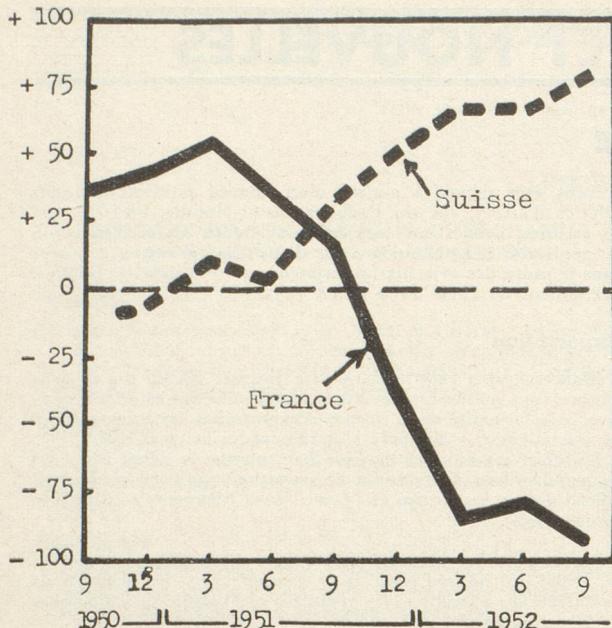
On se souvient, en effet, que l'arrêté du 17 avril 1951 interdisait provisoirement, à titre absolu et nonobstant toutes dispositions contraires, l'exportation de papiers et cartons contenant plus de 60 % de pâtes mécaniques, d'un poids au mètre carré de 70 grammes et moins et présentés en rouleaux ou bobines d'une largeur supérieure à 30 centimètres (n° du tarif : ex. 826).

SEMENCES. — Le Journal officiel du 17 septembre 1952 publie un avis aux exportateurs de semences de blé, de seigle et d'avoine précisant d'une part les conditions que doivent remplir les lots de semences soumis à la licence d'exportation et, d'autre part, les formalités mêmes de présentation des licences.

TOURTEAUX DE COLZA. — Le Journal officiel du 18 septembre publie un avis informant les exportateurs que l'Office des changes ne délivrera plus, dès à présent et jusqu'à nouvel avis, de licences d'exportation pour les *tourteaux de colza*.

L'ÉVOLUTION DES PRIX DE GROS EN FRANCE Courbe de l'indice d'ensemble





POSITION DE LA FRANCE ET DE LA SUISSE AU SEIN DE L'U. E. P.

(Le graphique ci-dessus représente la situation mensuelle cumulative en % d'utilisation des quotas)

La situation de la France au sein de l'U. E. P. ne s'est guère améliorée en septembre. En effet, la France a remboursé une partie de sa dette envers l'Angleterre, une autre dette envers la Belgique et le gouvernement a procédé à des importations de fromages et de beurre destinées à peser sur les prix intérieurs : au total une quarantaine de millions de dollars sur ces trois postes.

Si l'on ajoute à ce montant 20 millions de dollars environ de déficit dans les autres opérations du mois de septembre avec les partenaires de l'U. E. P., la France enregistre, pour ce dernier mois, 60 millions de dollars de déficit mensuel.

Au total, depuis juillet 1950, le déficit cumulé de la France représente actuellement 480 millions de dollars.

Voir également commentaire de la position suisse en page 330.

Taxe de statistique et de contrôle douanier

Les importations et les exportations (y compris les réexportations en suite d'admission temporaire) :

- d'or et d'alliages d'or présentés sous les formes suivantes :
- d'or bruts en masses ou lingots, grenailles, or natif, déchets et débris d'ouvrages (n° 1.263 A du tarif),
- d'or en barres, fils, profilés de section pleine et bandes (n° 1.263 B du tarif),
- de monnaies d'or (n° 1.276 A du tarif),
- de papiers fiduciaires, billets de banque, papier timbré, titres d'actions et d'obligations signés et numérotés (français ou étrangers) (n° 861 du tarif),

sont exonérés de la taxe de statistique et de contrôle douanier (Doc. douaniers, 1-8-1952).

D'autre part, il est précisé que les questions que pourrait soulever l'application de la taxe de statistique et de contrôle douanier créée par la loi du 10 juillet 1952, sont de la compétence du 2^e Bureau de la 2^e Division.

C'est ce bureau qui sera saisi des difficultés auxquelles pourrait donner lieu la perception de la nouvelle taxe (Doc. douaniers, 15-8-1952).

Droits de douane

ASSIMILATION ET CLASSEMENT. — Le Journal officiel du 14 août 1952 a publié une liste de marchandises ayant fait récemment l'objet de décisions d'assimilation et de classement, en application des dispositions de l'article 28 du Code des douanes.

MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT. — Comme nous en avons déjà informé nos lecteurs (cf. Revue économique franco-suisse, août-septembre 1952, p. 294), les droits de douane sont provi-

soirement suspendus jusqu'au 31 décembre 1952, sous certaines conditions, pour toute une série de matériels d'équipement, à l'exception des parties ou pièces détachées de ces matériels.

Il convient de préciser à cet égard que les *parties et pièces détachées* des matériels d'équipement, dont il est question ci-dessus sont passibles des droits d'entrée, même lorsqu'elles sont importées en France en même temps que les matériels complets auxquelles elles se rapportent.

D'autre part, les *accessoires et l'outillage* de ces mêmes matériels d'équipement ne peuvent être admis en suspension des droits de douane que s'ils suivent le même régime tarifaire que ces matériels dans les conditions fixées par les dispositions générales réglementant le dédouanement des machines et appareils à l'entrée en France. Par ailleurs, il est précisé, que les *emballages* contenant des matériels d'équipement admissibles en suspension des droits de douane en vertu de l'arrêté adéquat du 19 août 1952 suivent le régime de droit commun fixé par l'arrêté du 11 mai 1951 (Régime des emballages) (F. O. S. C., 19-9-1952).

OBJETS PERSONNELS : DICTAPHONES. — Vu le nombre de plus en plus important d'hommes d'affaires qui emportent dans leurs bagages des machines à dicter genre dictaphone ou magnétophone, l'administration des douanes françaises a décidé, en vue de faciliter leur importation ou leur exportation temporaire, d'ajouter ces appareils à la liste des objets personnels en cours d'usage, accompagnant les voyageurs, qui peuvent être importés ou exportés temporairement sans titre de tourisme, dans les conditions prévues au n° 867 des Observations préliminaires.

Ces dispositions s'appliquent aux machines elles-mêmes accompagnées de deux rouleaux de ruban ou de fil ou dix disques (Doc. douaniers, 25-7-1952).

TOLÉRANCES DOUANIÈRES POUR FILMS. — Vu les difficultés que les touristes rencontrent en France pour se procurer des *rouleaux de pellicules pour la photographie en couleur*, les autorités françaises viennent de donner leur accord pour que la tolérance douanière, admise jusqu'à ce jour pour ces produits, soit doublée, c'est-à-dire qu'elle atteigne 20 pellicules ou 20 films (Doc. douaniers, 22-8-1952).

ACIDES PHTALIQUES. — Un arrêté, publié au Journal officiel du 12 septembre, rétablit les droits de douane d'importation sur les *acides phtaliques* (acides ortho-, iso- et téraphthaliques), leurs sels et leurs esters (n° du tarif douanier 516 A).

Conseillers du commerce extérieur

Le Journal officiel du 15 août et celui du 16 septembre ont publié chacun un décret portant nomination d'un certain nombre de conseillers du commerce extérieur de la France.

Délivrance de devises aux voyageurs en groupe

Dans une instruction adressée récemment aux banques agréées, l'Office des changes a précisé les règles de fonctionnement des comptes en devises ou en francs transférables ouverts aux agences de voyages.

L'Office admet, lorsque le total des devises allouées à un groupe de voyageurs n'atteint pas le total des allocations auxquelles ces voyageurs auraient individuellement droit, que les devises soient bloquées sur un certain nombre de passeports annotés pour le plein, au lieu d'être répartis également sur chacun des passeports.

Mais, en aucun cas, un passeport ne peut être annoté pour une somme supérieure à l'allocation individuelle maxima autorisée par les textes en vigueur.

Aucune remise matérielle de devises ne doit être effectuée sans qu'une autorisation de sortie modèle D soit établie. Il doit en être établi une par passeport annoté. Cependant, si un seul membre du groupe (par exemple, l'accompagnateur qualifié de celui-ci) est porteur de tous les moyens de paiement du groupe (chèques, lettres de crédit, billets de banque, etc.), la banque peut n'établir qu'une formule D.

Cette formule doit indiquer le nombre de passeports annotés et on doit y annexer une liste rappelant le nom et l'adresse des titulaires des passeports. Ces derniers doivent être présentés à la douane (Doc. douaniers, 12-9-1952; D. A., n° 1.505 du 3-9-1952).

Bloquage des prix

On sait que le gouvernement français a pris récemment des mesures tendant à bloquer les prix de vente, à la production et aux différents stades de la distribution, de tous les produits aux niveaux atteints le 31 août 1952, toutes taxes comprises.

Toutefois, les dispositions de l'arrêté, publiées au Journal officiel du 12 septembre, ne s'appliquent pas aux prix CAF ou franco-frontière des produits importés, soit en état, soit comme éléments constitutifs des produits fabriqués. Les majorations éventuelles des prix CAF ou franco-frontière des produits

importés ne pourront être répercutées qu'en valeur absolue dans le prix du produit final vendu soit en l'état, soit transformé.

Certains milieux d'importateurs ont fait remarquer à ce sujet que « c'est à juste titre que le gouvernement a fait une exception pour les prix des produits importés, mais cette exception est maladroite, puisqu'elle porte sur les prix CAF ou franco-frontière. Il eut été préférable de choisir la valeur après dédouanement, toutes taxes acquittées, car on sait que les hausses de prix à l'étranger sont automatiquement amplifiées en France par le jeu des droits et taxes perçus en douane et il est anormal de mettre à la charge de l'importateur cette augmentation indirecte.

Immigrants agricoles

Une décision du 11 avril 1949 a fixé les conditions générales d'importation des matériels agricoles, en provenance de l'étranger, appartenant à des immigrants autorisés à venir s'installer en France en application des accords franco-suisses du 1^{er} août 1946, franco-belge du 26 mai 1948 et franco-néerlandais du 2 juin 1948.

Il s'est avéré que, dans son application, ce texte, dont les dispositions sont très libérales, pouvait faciliter certains abus commis

à la faveur de déménagements successifs non suffisamment contrôlés.

D'autre part, l'intervention de l'arrêté du 18 novembre 1950 fixant le régime de droit commun dans cette matière, a donné lieu à des divergences d'interprétation au sujet de son application aux immigrants agricoles.

Afin de pallier ces inconvénients, une décision du 25 juillet 1952, en reprenant l'essentiel des dispositions antérieures, apporte les modifications indispensables et fixe, d'accord avec le département de l'agriculture, la portée de la réglementation applicable désormais aux immigrants agricoles suisses, belges et néerlandais.

Le texte intégral de cette décision pourra être communiqué sur demande, par le Centre national du commerce extérieur, service de l'information administrative, 10, avenue d'Iéna, Paris-16^e (M. O. C. I., 21-8-1952).

La France, productrice de riz

La récolte de riz en France a atteint, en 1951, 650.000 quintaux. Elle assurera un tiers des besoins de la consommation de la France.

UNION FRANÇAISE

Territoires français d'outre-mer

IMPORTATION DE PRODUITS EN PROVENANCE DE L'U. E. P. — Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 18 septembre 1952, a publié, à titre d'information, la répartition des contingents à l'importation, dans les territoires français d'outre-mer, de produits en provenance des pays membres de l'U. E. P. et des territoires relevant de leurs zones monétaires. Ces contingents ne sont utilisables qu'à concurrence de 50 % de leur montant jusqu'au 31 décembre 1952.

Leur ouverture entraîne l'extinction des contingents précédemment alloués à ces territoires (Togo, Cameroun, A. E. F. et Madagascar) pour les mêmes produits sur les accords commerciaux avec les pays membres de l'O. E. C. E. Ces contingents globaux sont fixés en tonnage, les crédits mentionnés n'ayant qu'une valeur indicative. Ils sont valables du 1^{er} juillet 1952 au 30 juin 1953.

Précisons que les contingents en cause ne pourront être importés qu'aux dates et conditions précisées par un avis inséré dans la publication officielle du territoire. Pour les fédérations A. O. F., A. E. F. les produits ouverts font l'objet d'une sous-répartition au profit de chaque territoire de ces groupes et les licences ne peuvent être délivrées que localement sur demandes déposées auprès des services économiques et des offices des changes intéressés.

Tunisie

DROITS DE DOUANE SUR LES MATIÈRES COLORANTES. — Aux termes d'une communication parue au Journal officiel tunisien du 25 juillet dernier, est étendue à la Tunisie, dès le 23 juin 1952,

l'application des dispositions de l'arrêté français du 13 juin 1952, qui a eu notamment pour effet de rétablir les droits de douane grevant, à l'entrée en France, les matières colorantes (n^os 591 et 592) et dont le prélèvement était suspendu. Les mesures transitoires prescrites par l'arrêté précédent et singulièrement les suspensions de droits, provisoires et conditionnelles, valables jusqu'au 31 décembre 1952 et prises en faveur de toute une série de matières colorantes homogènes, ont également été rendues applicables à la Tunisie (F. O. S. C., 15-8-1952).

A. O. F.

DROITS DE DOUANE SUR LES GROS MATERIELS D'ÉQUIPEMENT. — Le Grand conseil de l'A. O. F. a adopté, dans sa séance du 26 juin 1952, une délibération réduisant la quotité des droits de douane des gros matériels d'équipement et de leurs pneumatiques. Conformément à la loi du 13 avril 1948 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit encore être statué sur cette délibération dans les trois mois à partir du 1^{er} septembre 1952.

Signalons que le Grand conseil de l'A. O. F. a également adopté, en date du 26 juin, un avis de délibération modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules.

ADMISSION TEMPORAIRE. — Signalons, d'autre part, que le Journal officiel du 7 août 1952, a publié un avis de délibération de la commission permanente du Grand conseil de l'A. O. F. en date du 28 février 1952 étendant le régime de l'admission temporaire aux papiers kraft destinés à l'emballage des régimes de bananes.

Électrocopie-éclair automatique sans chambre noire avec Develop

en 2 minutes sur votre bureau

Vous faut-il le double d'une lettre reçue, d'un rapport, d'un dessin, d'un article de journal ? Glissez-le dans un Develop. 110 secondes après, vous avez une copie recto-verso garantie sans aucune faute ni différence, même avec 20.000 chiffres ou un texte étranger. Coûte moins qu'un recopiage ; économie : 94 % de temps. Develop rend 1.000 services dans tout bureau et gagne 20 fois sa vie. Pas de mécanique délicate ni de manipulation compliquée. Essai gratuit. Grog et Cie, 37, avenue George-V, Paris-8^e. Bal. 63-50 (12 lignes). Se recommander de la « Revue économique franco-suisse », s. v. p.

COURS DU SOIR du Cercle commercial suisse de Paris

Le Cercle commercial suisse de Paris nous signale que le premier semestre des Cours du soir a débuté le 6 octobre.

Des cours de français, d'anglais, d'allemand, d'espagnol, d'italien sont au programme, ainsi que de comptabilité.

Les leçons ont lieu une fois par semaine, de 20 heures à 22 heures. Le prix des cours est de 1.600 frs pour quatre mois.

Se faire inscrire sans tarder au Secrétariat des cours du Cercle commercial suisse, 10, rue des Messageries, Paris-10^e, tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, sauf le samedi après-midi.

A. E. F.

ADMISSION TEMPORAIRE. — Le Journal officiel du 7 août 1952 a publié un avis de délibération du Grand conseil de l'A. E. F., en date du 26 juillet 1952, instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

Madagascar

RÉGIME DOUANIER. — Un certain nombre de décrets, publiés au Journal officiel du 15 août, approuvent quelques récentes délibérations de l'assemblée représentative de Madagascar, modifiant les tableaux des taxes d'importation, de consommation, des droits de sortie, des taxes de consommation, ainsi que les règles d'assiette des taxes à l'importation.

Suppression du contrôle des prix pour le bois, les textiles et divers tarifs

En raison de la détente qui se manifeste sur le marché des grumes, et en particulier sur celui des sciages, le régime des prix et des marges maximum a été abrogé pour ces produits.

En ce qui concerne les textiles, les conventions signées au printemps 1951 par lesquelles les groupements et les entreprises de la branche textile s'engageaient à s'en tenir à des principes de calcul déterminés, sont considérées comme caduques, en raison de l'évolution favorable aussi bien de l'approvisionnement des textiles que des prix et des marges.

D'autre part, les tarifs d'entrepot et de manutention sont libérés du contrôle des prix.

Autour de la révision du tarif douanier

Une conférence des sections de l'Union suisse des arts et métiers s'est tenue sous la présidence de M. U. Meyer-Boller. Elle a entendu un exposé de M. E. Widmer, directeur général des douanes, sur l'état des travaux concernant la révision du tarif douanier.

Après avoir constaté avec inquiétude que l'élaboration des taux de droits est manifestement en retard, la conférence a demandé que ces travaux soient activement poussés par les organes compétents du département fédéral de l'économie publique afin que le nouveau tarif douanier suisse puisse être mis sur pieds prochainement.

Cameroun

CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION. — La quotité de la taxe sur le chiffre d'affaires grevant les produits importés au Cameroun français a été relevée de 4 à 6 % *ad valorem*, en application des dispositions de la délibération du 6 mai 1952 qui a été rendue exécutoire dans ce territoire par l'arrêté n° 415 CT du 10 juillet 1952 du Gouverneur, haut-commissaire de la République française au Cameroun. Sont maintenues les exonérations du paiement de la taxe, dont bénéficiaient certains produits sous l'empire de la réglementation antérieure (F. O. S. C., 2-9-1952).

DÉPÔT EN DOUANE DES MARCHANDISES. — Le Journal officiel du 20 août 1952 publie un décret approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par les conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises.

SUISSE

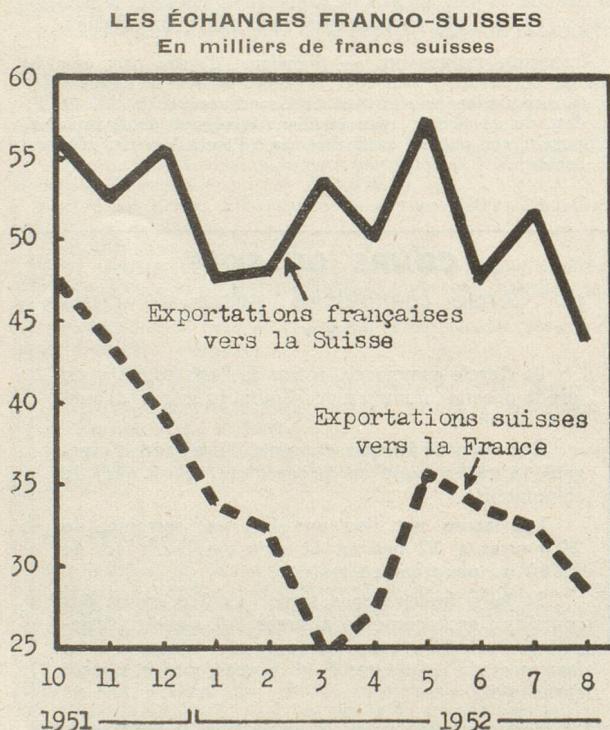
La Suisse et l'O. E. C. E.

La commission consultative de politique commerciale a siégé à Berne le 12 septembre 1952. Après une discussion approfondie, elle a constaté unanimement que la politique commerciale suivie par le Conseil fédéral, en particulier dans le cadre de l'organisation européenne de coopération économique, est conforme aux intérêts de notre pays si étroitement lié à l'économie mondiale. Il y a lieu de relever à cet égard que les mesures prises doivent être considérées également sous l'angle des tendances multilatérales de la politique commerciale internationale. La commission estime que l'article 3, lettre e, du code des décisions du Conseil sur la libération des échanges, du 18 août 1950 (partie intégrante de l'accord sur l'établissement d'une Union européenne des paiements, du 19 septembre 1950), qui établit le principe de la non discrimination en cas de suspension de mesures de libération, devrait être interprété en ce sens qu'il sera tenu compte dans une mesure appropriée de la situation spéciale des Etats, telle que la Suisse, qui ne possèdent pas de réglementation des changes et pratiquent une politique commerciale libérale.

La position de la Suisse au sein de l'U. E. P.

Au mois d'août, la situation de la Suisse au sein de l'U. E. P. est créditrice de 12.264 millions de dollars, ce qui porte à fin août l'excédant comptable cumulatif à 188.283 millions de dollars (75,2 % du quota disponible) (voir également graphique, p. 328 de ce numéro).

FRANCE-SUISSE



Les échanges franco-suisses

Le graphique ci-contre reflète l'évolution, au cours des derniers mois, des échanges de marchandises entre la France et la Suisse. Les exportations françaises font certes apparaître une baisse, mais celle-ci est relativement modérée. Preuve en soit le fait que la Suisse se classe, pour les neuf premiers mois de 1952, *premier client de la France*.

La baisse des exportations suisses est proportionnellement plus accentuée, en particulier du fait des mesures restrictives prises par la France à l'importation, et laisse à la France une balance commerciale fortement active.

Rectificatif à l'avis aux importateurs en France de produits suisses, du 2 août 1952

Le Journal officiel du 25 septembre 1952 a publié un rectificatif à l'avis aux importateurs en France de produits suisses, paru le 2 août dernier. Il ne s'agit que de corrections de détail pour lesquelles nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel.

Exportation de bois français vers la Suisse

Les contingents suivants, fixés pour le troisième trimestre 1952, ont été ouverts par un avis aux exportateurs paru au Journal officiel du 6 septembre.

Les demandes d'exportation devaient être déposées à la Direction des eaux et forêts jusqu'au 6 octobre 1952. Ces demandes devaient faire ensuite l'objet d'un examen simultané par les services techniques compétents.

LE MARCHÉ SUISSE DES VOITURES AUTOMOBILES

On sait que les exportations de l'industrie automobile sont caractéristiques du potentiel économique d'un pays. Il nous a paru particulièrement intéressant de consacrer ici une page au marché suisse des voitures, sur lequel s'affrontent librement toutes les marques étrangères.

On constatera, dans le premier tableau ci-dessous, que les importations de voitures françaises ont sensiblement baissé (- 23,2 %) entre les sept premiers mois de 1951 et la période correspondante de 1952.

Contrairement à ce que croit généralement l'opinion publique, cette baisse ne semble pas due à un problème de prix. Le second tableau que nous reproduisons ici montre, en effet, que le prix des voitures françaises n'est pas excessif comparativement aux autres marques, surtout si l'on tient compte de la qualité remarquable des automobiles françaises.

Les importations suisses de voitures pour les sept premiers mois de 1951 et 1952

MARQUES	1951			1952		
	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	juillet	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	juillet
<i>Allemagne :</i>						
Mercédès	199	239	23	251	338	103
Opel	794	1.128	463	786	894	281
Volkswagen	1.294	2.637	284	1.183	3.787	443
Total, y compris autres marques	2.633	4.498	869	2.402	4.699	1.051
	8.000				8.152 (+ 1,9 %)	
<i>États-Unis :</i>						
Studebaker	138	236	28	103	126	66
Chevrolet	570	643	230	338	628	62
Plymouth	130	194	71	257	248	72
Ford	210	268	47	77	227	121
Total, y compris autres marques	1.454	2.078	679	1.113	1.604	403
	4.211				3.180 (- 24,5 %)	
<i>France :</i>						
Citroën	459	489	72	213	352	27
Peugeot	331	399	73	250	366	114
Renault	543	605	56	360	509	94
Simca	154	179	95	123	231	54
Total, y compris autres marques	1.545	1.708	301	963	1.477	291
	3.554				2.731 (- 23,2 %)	
<i>Angleterre :</i>						
Hillmann	184	142	29	113	136	39
Vauxhall	166	89	15	417	203	174
Austin	74	280	87	250	279	62
Morris	244	230	43	112	187	24
Total, y compris autres marques	1.182	1.391	373	1.410	1.746	692
	2.946				3.848 (+ 30,6 %)	
<i>Italie :</i>						
Fiat	707	1.044	195	592	934	230
Lancia	44	65	18	48	37	14
Total, y compris autres marques	772	1.149	226	620	1.013	261
	2.147				1.894 (- 11,8 %)	

Le prix actuel de quelques voitures courantes en Suisse (impôt sur le chiffre d'affaires compris)

FRANCE		ANGLETERRE		ALLEMAGNE		ETATS-UNIS	
Marques	Fr. s.	Marques	Fr. s.	Marques	Fr. s.	Marques	Fr. s.
Citroën 2 CV	4.385	Austin A 40 Sedan	8.450	Ford Taunus	7.990	Buick 50 Super	25.000
Citroën 11 légère	8.980	Ford Consul Sedan	8.985	Mercédès 170 DA Sedan	12.800	Chevrolet 2103 Sedan	14.400
Citroën 15 six	12.780	Hillmann Sedan	8.350	Opel Olympia Coach	7.200	Ford V-8, Customline	
Ford Vedette Sedan	9.870	Morris Minor Sedan	6.980	Opel Kapitän Sedan	10.750	Sedan	14.800
Peugeot 203 Sedan Grand luxe	8.800	Rover 75 Sedan	14.950	Volkswagen 11 C Coach de luxe	6.710	Nash Rambler	14.900
Panhard Dyna 120 Sedan	8.350					Oldsmobile 88 Sedan de luxe	22.000
Renault 4 CV Sedan Champs-Elysées	5.725					Plymouth 20 CV Sedan	14.950
Renault Fregate	11.900					Studebaker Champion Sedan Regal de luxe	17.600
Simca Aronde	8.975						
		ITALIE					
		Marques	Fr. s.				
		Fiat 500, Belvédère	6.500				
		Fiat 1400 Sedan	10.400				
		Lancia Aurelia B 21 Sedan	22.600				

Importation en France de montres suisses

Nous apprenons que la répartition du contingent d'importation en France de montres suisses, afférent au troisième trimestre, est maintenant terminée. Les licences seront par conséquent délivrées aux intéressés dans les tout premiers jours du mois prochain. Signalons à ce propos que les nouveaux importateurs se verront attribuer un contingent d'environ 2.900 francs suisses chacun.

Commerce franco-suisse en septembre

Les exportations françaises vers la Suisse se sont élevées, pour le mois de septembre à 45,6 mio. de francs suisses (Sarre comprise) contre 41,9 mio. le mois précédent. Quant aux exportations suisses vers la France, elles représentent, pour le même mois de septembre, 24,9 mio. de francs suisses (également avec la Sarre) contre 24,1 mio. en août. La balance commerciale franco-suisse se solde donc, pour ce dernier mois, par un crédit en faveur de la France de 21,5 mio. de francs suisses.

Echanges franco-suisses d'énergie électrique

La feuille officielle suisse du commerce du 18 septembre a publié trois demandes d'exportation d'énergie électrique suisse à destination de la France. Ces demandes sont présentées par la S. A. l'Énergie de l'ouest-suisse à Lausanne, l'Aar et Tessin, société anonyme d'électricité à Olten, les forces motrices du Mauvoisin S. A. à Sion.

Bureau de douane suisse à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse

Un bureau de douane principal, dénommé « Bureau de douane de l'aérodrome Bâle-Mulhouse » a été créé à l'aérodrome international, près de Blotzheim. Il sera ouvert au trafic le 2 octobre 1952. Le contrôle douanier suisse auprès de cet office est régi par les dispositions de l'ordonnance douanière sur la navigation aérienne du 7 juillet 1950 (F. O. S. C. 29-9-52).

Relation rapide entre Genève-Lausanne et Paris

A partir du 5 octobre, une relation ferroviaire rapide a été créée entre Genève et Paris, via Lausanne et Vallorbe. L'horaire complet en est le suivant :

Train 107	7.10	dp Genève	ar ↑ 0.35	Flèche rouge CFF
	7.55	ar Lausanne	dp ↑ 0.03	
Autorail 2 ^e classe	8.00	dp Lausanne	ar ↑ 23.58	Autorail 2 ^e classe
	8.43	ar Vallorbe	dp 23.21	
	9.00	dp Vallorbe	ar 23.06	
	9.22	ar Frasnes	dp 22.46	
	9.24	dp Frasnes	ar 22.44	
	10.53	ar Dijon	dp 21.07	
Train 16	11.02	dp Dijon	ar ↑ 20.57	Train 16
	13.37	ar Paris	dp ↑ 18.25	

Il est envisagé de faire circuler ultérieurement entre Lausanne et Genève l'autorail qui assure la liaison entre Lausanne et Dijon, ce qui supprimera un changement de train.

Liaison aérienne Marseille-Bâle

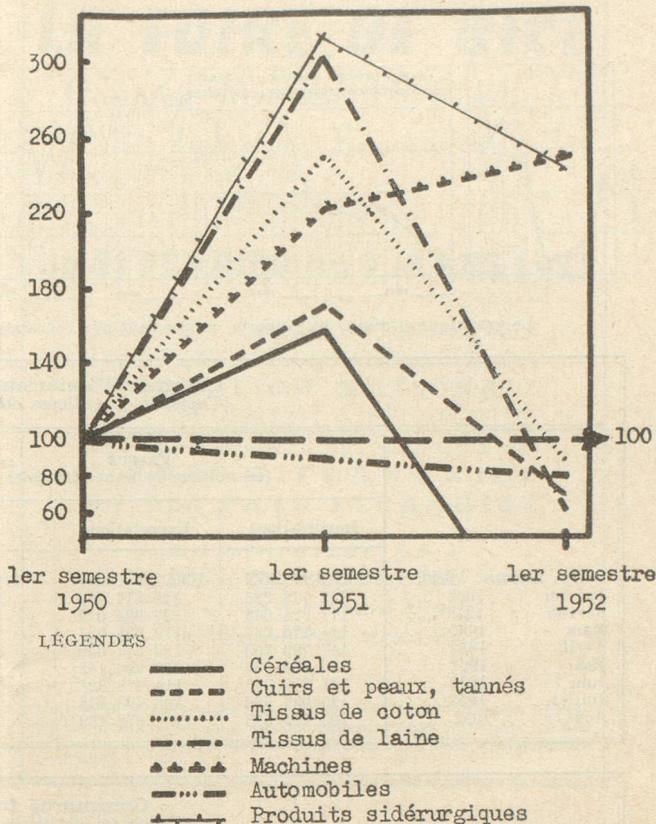
Une nouvelle ligne aérienne fonctionnera à partir du 28 octobre entre Marseille et Bâle, deux fois par semaine : le mardi et le samedi entre Marseille-Marignane (dép. 13 h.) et Bâle-Blotzheim (arr. 15 h. 15) et les mercredi et dimanche entre Bâle (dép. 14 h.) et Marseille (arr. 16 h. 10).

Les négociations économiques franco-suisses

Au moment où nous mettons ce numéro sous presse, nous apprenons que les négociations économiques franco-suisses, commencées à Berne le 6 octobre en vue de conclure de nouveaux accords pour la période allant du 1^{er} octobre 1952 au 31 mars 1953, ont été interrompues afin de permettre aux deux délégations de faire rapport à leur gouvernement respectif et de demander de nouvelles instructions. Il s'est avéré, en effet, nécessaire d'examiner de part et d'autre les concessions qui pouvaient être faites pour rapprocher les points de vue en présence et aboutir rapidement à la signature d'un nouvel accord.

Nos membres seront tenus au courant soit par notre Bulletin hebdomadaire d'information, soit par le prochain numéro de notre Revue.

ÉVOLUTION DES EXPORTATIONS FRANÇAISES VERS LA SUISSE



Dans le graphique ci-dessus nous avons relevé les valeurs d'exportation de certains produits français vers la Suisse, pour le premier semestre des trois dernières années. Nous avons ramené ensuite les chiffres ainsi obtenus à ceux des six premiers mois de 1950 (= 100).

Bien que, comme nous le constatons plus haut, les exportations françaises vers la Suisse se soient maintenues en général à un niveau satisfaisant, les produits ci-dessus ont marqué tout de même une régression sensible entre le premier semestre 1951 et la période correspondante de 1952.

Il faut tenir compte toutefois du fait que les ventes françaises en Suisse avaient atteint des chiffres records et anormaux pendant les premiers mois de l'année dernière.

Indice des prix

FINS DE MOIS	PRIX DE GROS		Prix de détail France 1949 = 100	Coût de la vie Suisse août 39 = 100
	France 1949 = 100	Suisse août 39 = 100		
	Paris 1949 = 100	Suisse août 39 = 100		
Janvier 1950	103,8	197,3	—	158,9
Janvier 1951	123,0	225,6	119,3	162,3
Septembre 1951	137,4	223,3	133,0	168,8
Octobre 1951	145,8	226,5	135,7	169,9
Novembre 1951	150,5	226,3	140,4	170,8
Décembre 1951	151,5	227,6	142,9	171,0
Janvier 1952	152,6	226,7	145,9	170,5
Février 1952	152,0	224,3	148,5	170,8
Mars 1952	149,3	222,4	148,1	170,8
Avril 1952	146,8	220,8	146,6	170,1
Mai 1952	144,6	220,0	144,5	170,8
Juin 1952	142,6	219,9	143,1	171,3
Juillet 1952	143,5	219,6	142,8	170,9
Août 1952	143,7	220,0	144,8	171,3
Septembre 1952	142,6	219,5	145,7	171,6